

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches du Rhône 16 rue Zattara CS 70248 13333 MARSEILLE MARSEILLE, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats



ARCELORMITTAL Méditerranée

Immeuble le Cezanne 6 rue André Campra 93200 Saint-Denis

D/SPR/GP/N°1212/2023

Références: FB/FR-D-1525-MRT-2023

Code AIOT: 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL Méditerranée implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 20/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En 2023, le ministère de la Transition écologique a travaillé sur la liste des 50 industriels de France ayant le plus fort potentiel de réduction des consommations d'eau douce. Les critères pour son élaboration étaient :

- · les plus grosses consommations d'eau douce,
- · les zones en tension,
- le potentiel technique de réduction des consommations.

Le site d'ArcelorMittal à Fos-sur-Mer figure sur cette liste.

Le Ministère a souhaité que l'Inspection réalise des visites sur les 11 établissements de PACA contenus dans cette liste. L'objectif de ces inspections (hors non conformités majeures) est de faire émerger des marges de progrès pour ensuite inciter les industriels à investir.

Afin de permettre une bonne compréhension du contexte lié aux consommations d'eau sur le site d'ArcelorMittal, il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection son Plan de Sobriété Hydrique.

Le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) est un outil mis en place en PACA pour les industriels. Il permet de :

- · faire un état des lieux des prélèvements d'eau réalisés par un site,
- · comprendre comment cette eau est utilisée,
- se positionner par rapport à l'état de l'art sur les consommations d'eau,
- lister les actions de réduction de consommations d'eau déjà réalisées ou planifiées, à la fois de façon structurelle et conjoncturelle.

Il est nécessaire de disposer d'un PSH pour pouvoir bénéficier d'une adaptation du régime général de restriction en cas de sécheresse.

Le plan de Sobriété Hydrique (PSH) doit préciser à la fois :

- les actions qui sont mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse ;
- les actions mises en œuvre en cas de sécheresse ayant conduit à la prise d'un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL Méditerranée
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052Régime : Autorisation
- · Statut Seveso: Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArcelorMittal Méditerranée exploite depuis 1973 une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer. Le site produit de l'acier sous diverses formes (bobines, feuilles...) à partir de minerais de fer et de charbon. L'usine de Fos-sur-Mer compte environ 4 000 emplois dont 2 500 organiques, le reste étant du personnel sous-traitant.

De par la nature des activités exercées sur le site, celui-ci relève du régime de l'autorisation au titre 1er du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'usine de Fos-sur-Mer est autorisée pour une production de 5,5 millions de tonnes d'acier par arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017.

L'établissement est répertorié SEVESO Seuil Haut en raison de la présence des gaz sidérurgiques inflammables et toxiques (présence de CO). L'établissement relève également de la directive IED et est soumis à la législation relative aux quotas CO₂.

Le site d'ARCELOR MITTAL est engagée dans un processus de décarbonation visant à réduire de 35 % ses émissions de CO2 à l'horizon 2030. Dans ce cadre les travaux de construction du four poche électrique ont été entamés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Consommation d'eau et sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 23/05/2017, article 4.1	1	Sans objet
2	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 23/05/2017, article 4.2.1.	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'eau industrielle utilisée par l'exploitant est indispensable au bon fonctionnement des installations industrielles. Les marges de progrès sont assez limitées et tendent, d'après l'exploitant, à être coûteuses pour des résultats incertains. De plus, cette eau provient d'un gisement qui présente peu d'enjeu en matière de quantité disponible (canal d'Arles-Fos). Toutefois, les facteurs de concentration annoncés par l'exploitant sur plusieurs TAR tendent à être disparates d'une unité à l'autre du site avec des écarts à la valeur de référence de 4 parfois importants. À ce titre, un travail sur ce sujet doit être engagé par l'exploitant afin de limiter les renouvellements d'eau dans ces tours.

L'eau potable, quant à elle, est issue d'une ressource potentiellement en tension (nappe de la Crau) et l'exploitant manque de visibilité sur les réels usages de cette eau sur son site (usages industrielles potentiels). Par conséquent, l'Inspection estime que l'exploitant doit prioriser les actions suivantes :

- meilleure connaissance du réseau d'eau potable et actions correctives en cas d'usages industriels avérés,
- étude sur l'optimisation des TAR dont les facteurs de concentration sont les plus éloignés de la valeur 4, et figurant dans son Plan de Sobriété Hydrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2017, article 4.1

Thème(s): Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter tant la consommation d'eau que les risques de pollutions accidentelles.

Constats:

La société ArcelorMittal consomme trois types d'eau sur son site :

- eau industrielle,
- eau potable,
- eau de mer.

Les deux premiers types sont fournis par le GPMM.

L'eau industrielle brute provient du canal d'Arles-Fos (issu du Rhône) avec un point de prélèvement situé à 300 m de la darse (Mer Méditerranée). Cette eau brute, peu utilisable en direct hormis en refroidissement du coke en sortie de fours de la cokerie, subit un traitement (décantation, adaptation du pH). En sortie de traitement, l'eau décarbonatée est utilisable dans plusieurs unités (TAR comprises) et peut également être déminéralisée pour les utilisations en chaudières ou dans les filtres à l'aciérie. Pour l'année 2022, le prélèvement dans le canal d'Arles-Fos a été de 17 473 000 m³. Ce volume annuel correspond à 0,03 % du débit annuel du Rhône à 300 m de la mer. Sans prélèvement d'ArcelorMittal, l'eau brute du canal d'Arles-Fos finirait fatalement dans la mer Méditerranée.

L'eau potable est utilisée principalement pour les sanitaires et la cantine du site. La consommation pour l'année 2022 a été de 789 000 m³ avec un prélèvement dans la nappe de la Crau (cailloutis). Les analyses de consommation de l'exploitant tendent à montrer :

- un talon de consommation de 60 m³/h sans utilisation précise identifiée,
- des pics de consommation quotidiens lors des changements d'équipes (toutes les 8 heures) dus majoritairement aux douches.

L'eau de mer sert, quant à elle, au refroidissement des turboalternateurs et les turbosoufflants de la centrale énergie (autorisation de prélèvement de maximum 32 000 m³/h). L'eau de refroidissement est quasiment intégralement rejetée en mer avec une température supérieure de quelques degrés par rapport au point de prélèvement.

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection son Plan de Sobriété Hydrique (PSH). L'analyse en séance du PSH montre que l'exploitant vise une réduction de la consommation en eau industrielle de 10 % d'ici 2030 par rapport à 2022 et est prêt à engager des actions importantes d'optimisation des outils existants (TAR notamment) pour parvenir à cet objectif. Les éléments transmis par l'exploitant montrent des facteurs de concentration compris entre 1,1 et 6,5 pour les différentes TAR du site (le Ministère considère une valeur de référence de 4 pour un fonctionnement optimal et des axes d'amélioration possible lorsque le facteur de concentration est inférieur à cette valeur de référence). Les actions prévues dans le cadre de restrictions liées à l'arrêté préfectoral sur la sécheresse sont très limitées (nettoyage des véhicules et engins) étant donné le caractère indispensable de l'eau pour l'outil industriel et les sanitaires.

Au regard des enjeux en termes de sauvegarde de la ressource en eau :

- limités sur le canal d'Arles-Fos,
- importants pour la nappe de la Crau,

l'Inspection estime qu'il est souhaitable que l'exploitant engage des actions sur la diminution de la consommation d'eau potable sur le site. À ce titre et tel qu'annoncé dans son PSH, l'exploitant devra, dans un premier temps, établir une cartographie précise de son réseau d'adduction en eau potable afin d'identifier les potentiels usages « industriels » et, dans un second temps, réaliser une étude technico-économique sur le basculement des usages « industriels » sur de l'eau industrielle. En parallèle, l'exploitant devra également mettre en place étudier la mise en place de mesures adéquates sur les 10 TAR dont les facteurs de concentration sont les plus faibles.

Les résultats des investigations sur les usages « industriels » devront être transmis à l'Inspection pour le 1^{er} juin 2024.

Les résultats de l'étude sur l'amélioration du facteur de concentration des 10 TAR les éloignées de la valeur de référence de 4 devront être transmis à l'Inspection pour le 1^{er} septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2017, article 4.2.1.

Thème(s): Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée:

La réfrigération en circuit ouvert est interdite, excepté pour la centrale thermique où un circuit ouvert en eau de mer refroidit un circuit secondaire « eau ».

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Débit maximal Horaire (m3/h)	Coordonnées (Lambert II étendu en mètres)
Origine de la ressource	ou de la commune du réseau			
Eau marine	Golfe de Fos		32 500	X:807316 / Y:1828530 X:806903 / Y:1828313
Réseau d'eau	Réseau d'eau industrielle du GPMM		4 000	

Constats:

Les prescriptions de cet article sont toutes respectées que ce soit en termes de fonctionnement, de collecte de données que de quantités prélevées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet